

## Règlement intérieur du groupe scolaire Emile NASLIN

### TITRE I : Inscription et admission

**Tout enfant de trois ans au 31 décembre de l'année en cours peut s'inscrire**, dans la classe maternelle proche de son domicile. Lorsque un enfant est inscrit à l'école maternelle, il a le droit d'effectuer toute sa scolarité maternelle dans cette même école. **Les enfants âgés de six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours** doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire. Lorsque un enfant est inscrit à l'école élémentaire, il a le droit d'effectuer toute sa scolarité élémentaire dans cette même école.

**Dispositions communes :** L'inscription à l'école relève de la compétence des maires. L'admission d'un élève à l'école est effectuée par la directrice de l'école, consignée dans le "registre des élèves inscrits" et validée dans l'application nationale "Onde".

**L'autorité parentale :** les parents exerçant conjointement l'autorité parentale doivent être destinataires des mêmes informations et documents scolaires. Il appartient aux parents d'informer la directrice de l'école de leur situation familiale et de lui fournir les adresses et adresses mails où les documents doivent être envoyés.

**Assurance scolaire :** L'assurance (assurance de responsabilité civile et assurance individuelle-accidents corporels) est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires, voyages collectifs, sorties scolaires avec nuitée(s) etc).

### TITRE II : Fréquentation et obligation scolaires

**Ecole maternelle :** L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'assurer une fréquentation régulière. En cas d'absence de leur enfant, les familles doivent en faire connaître dans les plus brefs délais les motifs à la directrice. A défaut d'une fréquentation assidue, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits par la directrice d'école après consultation de l'équipe éducative.

**Ecole élémentaire :** La fréquentation régulière de l'école est **obligatoire**. Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel tenu par le maître. En cas d'absence de leur enfant, les familles sont tenues d'en faire connaître dans les plus brefs délais les motifs à la directrice. S'il s'agit d'une absence prévisible, l'information devra en être donnée préalablement, avec indication des motifs. Sur demande écrite des parents, la directrice d'école peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition qu'il soit accompagné. **Ces absences seront justifiées** lorsqu'il s'agira de permettre à l'élève de bénéficier de certains soins ou rééducations qui ne pourraient l'être de manière opportune à d'autres moments. Dans le repérage de l'absence, les familles sont immédiatement informées (par tout moyen) et invitées à faire connaître le plus vite possible le motif de l'absence. Si les démarches entreprises en direction de la famille et de l'élève n'amènent pas à rétablir l'assiduité, le dialogue avec la famille étant considéré comme rompu, le directeur d'école transmet le dossier à l'Inspecteur d'Académie, qui instruit ce dossier et prend les mesures prévues. L'amende pour absentéisme se monte à **750€**.

La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves.

Des APC (activité pédagogique complémentaire) peuvent être proposées :

- aux élèves rencontrant des difficultés scolaires ponctuelles, en remédiation.
- aux élèves participant à un projet pédagogique décidé et validé par l'équipe pédagogique dans le cadre du projet d'école ( permis piéton, médiateurs, blog de l'école etc)

**Les horaires de l'école sont :**

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 9h-12h / 13h30-15h45 et le mercredi : 9h-12h .

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée. Les élèves de maternelle et d'élémentaire sont accueillis dans leur classe.

Les activités pédagogiques complémentaires sont organisées de 15h45 à 16h30

### TITRE III : Organisation de la scolarité

Données générales : La scolarité, de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire, est organisée en trois cycles pédagogiques pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation comportant une progression annuelle ainsi que des critères d'évaluation.

**Procédures relatives au passage d'une classe à l'autre :** Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. Les propositions du conseil des maîtres sont adressées aux parents ou au représentant légal pour avis ; Durant sa scolarité primaire, un élève ne peut

redoubler ou sauter qu'une seule classe. Lorsqu'un redoublement est décidé et afin d'en assurer l'efficacité pédagogique, un programme personnalisé de réussite éducative est mis en place (PPRE)

**Livret scolaire :** Dès l'école maternelle, il permet d'attester progressivement des compétences et connaissances acquises par chaque élève au cours de sa scolarité.

Le livret scolaire suit l'élève jusqu'à la fin de la scolarité primaire. Partie intégrante du livret scolaire, le livret scolaire unique de compétences ou LSU est un outil national, attestant de la maîtrise des compétences du socle commun,

**Traitement de la difficulté scolaire à l'école primaire :** Dès qu'un élève rencontre une difficulté dans ses apprentissages, les aides nécessaires doivent lui être apportées dans le cadre du service public de l'éducation : aide personnalisée. Un bilan plus approfondi auprès d'autres professionnels peut être demandé suite au conseil des maîtres .

Pour aider ces élèves, les enseignants spécialisés des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) viennent renforcer les équipes pédagogiques en apportant des compétences spécifiques permettant de mieux analyser ces situations particulières et de construire des réponses adaptées. A ce titre, les RASED contribuent à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et mettent en œuvre des actions de remédiation complémentaires à celles conduites par l'enseignant de la classe.

Scolarisation des élèves handicapés à l'école primaire : Les modalités de scolarisation d'un élève handicapé peuvent prendre, à l'école primaire, des formes variées, en application de son projet personnalisé de scolarisation.

**En cas de maladie chronique :** Seuls les enfants atteints de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire, selon les modalités définies par le projet d'accueil individualisé (PAI). Exceptionnellement, si un enfant suit un traitement médical ponctuel qui nécessite une prise de médicament dans la journée, les parents sont autorisés à venir l'administrer.

### TITRE IV : L'école, espace de responsabilité partagée

**Le projet d'école :** Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux et précise les activités scolaires et périscolaires qui y concourent. Le projet est adopté, par le conseil d'école, sur proposition de l'équipe pédagogique de l'école pour ce qui concerne sa partie pédagogique.

**Conseils d'écoles :** Les parents participent par leurs représentants aux conseils d'école. Ils sont informés du projet d'école et de ses éventuelles évolutions. Ils donnent leur avis sur les actions pédagogiques, les rythmes scolaires, l'utilisation des moyens, l'intégration d'enfants handicapés, les activités périscolaires, la restauration, l'hygiène, la protection et la sécurité.

**Réunions des parents :** La directrice réunit les nouveaux parents de l'école au moins une fois par an au moment de la rentrée

Les parents, dans un objectif de réussite et d'inclusion scolaire, sont invités aux réunions des équipes éducatives, de suivi de scolarisation et de la commission départementale d'orientation pour les enseignements adaptés dans des conditions qui permettent leur participation effective. Les parents peuvent demander des rendez-vous aux enseignants.

### TITRE V : Vie scolaire

**Règles de vie collective :** Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui seraient susceptibles de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves, comme leurs familles ou les personnes s'exprimant en leur nom, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître ou d'un membre de l'équipe éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Application du principe constitutionnel de laïcité dans les écoles publiques

Application du principe constitutionnel de gratuité

**Encouragements et sanctions :** Chaque enseignant peut retenir les mesures qui lui semblent les mieux adaptées à la situation. Les témoignages de satisfaction viseront à inciter les élèves à s'engager plus intensément dans les activités scolaires.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réparations et des sanctions qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Un **passport du comportement** pourra alors être mis en place. Cette mesure pourra aboutir à l'exclusion temporaire d'un élève si aucun changement de comportement n'est observé malgré la gradation des avertissements.

L'exclusion temporaire d'un élève, qui ne saurait excéder trois jours consécutifs, peut être prononcée par la directrice de l'école, après consultation du conseil des maîtres et entretien avec la famille ou la personne responsable de l'enfant ou toute autre personne désignée par la famille. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Education nationale sur proposition de la directrice et après avis du conseil des maîtres et de l'équipe éducative.

Surveillance des élèves : La surveillance constitue une obligation de service pour chaque enseignant. Elle s'exerce de manière effective et vigilante dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, afin que la sécurité des élèves ne puisse en aucun cas être mise en cause.

Avant l'heure d'ouverture de l'école et dès la sortie de l'école, la surveillance n'incombe pas aux enseignants.

Remise des élèves aux familles : Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne majeure nommément désignée par eux, par écrit, et présentée à la directrice ou à l'enseignant de la classe. Seuls les parents d'élèves de maternelles sont autorisés à accompagner leur enfant jusque dans la classe. Les élèves d'élémentaire sont laissés à la grille.

#### TITRE VI : Locaux, matériels, hygiène et sécurité

Dispositions générales : L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice d'école, responsable de la sécurité des personnes et des biens, pendant les périodes de fonctionnement normal de l'école.

L'aménagement des locaux et des espaces réservés aux élèves, l'installation, l'entretien et la mise en conformité des matériels et des équipements mis à leur disposition, relèvent des municipalités.

Utilisation des locaux : A priori, l'utilisation de l'ensemble des locaux est prioritairement réservée aux activités directement liées à l'enseignement ou qui en constituent le prolongement : conseils des maîtres, conseils de cycle, conseils d'école, préparation de la classe, cours différés, études d'élèves, réunions pédagogiques, réunions des associations de parents d'élèves de l'école, réunions syndicales ou stages de remise à niveau.

Matériel et équipements scolaires : La directrice et les enseignants sont responsables du suivi, de l'entretien de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement, des livres de bibliothèque et des archives scolaires. Le choix du matériel pédagogique est de la responsabilité de l'équipe enseignante, et doit faire l'objet d'une communication en conseil d'école.

Gestion de fonds à l'école et coopérative scolaire : Toutes les dépenses de fonctionnement des écoles sont prises en charge par le budget communal ou intercommunal.

Certains fonds sont gérés par l'école (coopérative scolaire affiliée à l'OCCE) : sorties pédagogiques, activités complémentaires, affiliation à l'USEP

#### Hygiène et santé

Les mesures d'hygiène sont appliquées au quotidien par les enfants et tous les adultes intervenant à l'école. Les parents s'obligent à veiller à la propreté de leur enfant (oreilles, ongles, cheveux ...). Tout enfant malade avant l'entrée à l'école doit rester à la maison.

Il est interdit de fumer dans les locaux et espaces scolaires fréquentés par les élèves.

Sécurité : Les consignes de sécurité ainsi que le protocole d'urgence sont affichés dans chaque classe..

Les exercices d'évacuation, mise en sûreté (PPMS) et attentat/intrusion sont obligatoires. Un exercice de mise en sûreté (PPMS) doit être effectué chaque année scolaire. Tous ces exercices sont consignés sur le registre de sécurité. Il revient aux collectivités territoriales de fournir le matériel nécessaire à la mise en sûreté des élèves.

Il est interdit d'apporter à l'école médicaments, jeux, jouets et bijoux, bonbons, chewing-gum et sucettes (en dehors des anniversaires) les enseignants déclinant toute responsabilité en cas de vol ou de perte.

Le matériel scolaire et les vêtements ne doivent pas gêner le bon déroulement de l'enseignement (stylos ou vêtements qui clignotent ...) ces objets seront retirés. Les chaussures à talons sont interdites. L'écharpe et le foulard sont interdits à l'école.

#### TITRE VII : Personnes étrangères à l'enseignement

Intervenants extérieurs : La participation d'intervenants extérieurs ne peut être organisée que si elle est conforme aux programmes en vigueur et s'inscrit dans le cadre du projet d'école.

L'agrément d'intervenants extérieurs hors association agréée est de la compétence de l'inspecteur d'Académie.

Parents d'élèves : En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice ou les enseignants peuvent accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant une participation à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Le règlement intérieur du groupe scolaire Emile NASLIN est voté par le Conseil d'école réuni le 18 octobre 2016 compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est accompagné de la Charte de la Laïcité.

Vous devez signer et conserver ces documents durant toute la scolarité de votre enfant à l'école Emile NASLIN.

Signature des personnes ayant l'autorité légale de l'enfant :